

Loi

Générale

modern

Loi n° 153/AN/85/1re L fixant la date d'ouverture et la durée de la 1re session ordinaire de 1985.

n° 153/AN/85/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
11 avril 1985

Numéro JO
n° 5 du 30/05/1985

Date du numéro
30 mai 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

vla loi constitutionnelle n° LR /77-001 du 27 juin 1977

Vla loi no 67-521 du 3 juillet 1967 notamment en son article 28 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- La date d'ouverture de la 1re session ordinaire de 1985 de l'Assemblée nationale est fixée au 14 avril 1985 à 9 h 00.
Art. 2
- La durée de cette session ne pourra dépasser deux mois. Art. 3
- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON